

Un génocide ? Plutôt des crimes contre l'humanité

Si les juristes s'accordent sur le fait que de graves crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité, semblent avoir été commis par la Russie en Ukraine, ils restent prudents quant à la qualification de ces faits comme génocide.

Les faits du jour

- Le président américain a confirmé avoir accusé son homologue russe de mener un « génocide » en Ukraine. Le Kremlin a jugé « inacceptable » l'utilisation de ce terme.
- Le bilan humain russe s'élèverait, selon nos sources, à 16.000 morts et 45.000 blessés. Loin de la communication officielle du ministère russe de la Défense qui fait état de 1.351 militaires morts.
- Des véhicules blindés, de l'artillerie, des hélicoptères : Joe Biden a donné son feu vert à une nouvelle aide militaire massive à l'Ukraine, d'une valeur de 800 millions de dollars, avec des équipements plus lourds que ceux livrés jusqu'ici.
- La Russie a annoncé que 398 membres du Congrès des Etats-Unis seront interdits d'entrer sur son territoire, en représailles à une mesure similaire prise par Washington pour punir l'offensive russe en Ukraine.
- Les forces russes ont poursuivi leur offensive pour faire tomber Marioupol, où au moins 20.000 personnes ont déjà été tuées selon Kiev. Plus d'un millier de soldats ukrainiens se seraient rendus aux forces russes, selon le ministère de la Défense russe.
- Le procureur de la Cour pénale internationale (CPI), le Britannique Karim Khan, a qualifié l'Ukraine de « scène de crime » lors d'une visite à Boutcha.

DÉCODAGE VÉRONIQUE KIESEL

Oui, j'ai parlé d'un génocide. Il est de plus en plus clair que Poutine est en train d'essayer d'effacer l'idée même de pouvoir être Ukrainien. » Cette déclaration de Joe Biden a certes été immédiatement saluée par son homologue ukrainien Volodymyr Zelensky, qui dénonce par tous les moyens possibles les très graves crimes commis contre sa population. Mais, en utilisant le « mot en G », le président américain est sans doute allé un peu vite en besogne. Il a d'ailleurs nuancé son propos : « Nous allons laisser les avocats, au niveau international, décider si ces faits peuvent être ainsi qualifiés, mais pour moi, cela y ressemble bien. »

Les spécialistes du droit international ne sont pas du même avis. « Sur base des éléments à disposition pour le moment, je ne pense pas qu'on puisse parler de génocide », tranche François Dubuisson, professeur de droit international à l'ULB. « A l'évidence, des crimes de guerre ont été commis : des civils ont été tués, pas seulement comme victimes collatérales mais pris pour cibles

directement. Il y a eu des viols de masse, des massacres et peut-être une utilisation d'armes chimiques, susceptibles de tuer largement des populations civiles. »

Intention de détruire un groupe

« Mais l'élément essentiel du génocide », poursuit-il, « c'est l'intention de détruire un groupe, ici un groupe national, en tant que tel. Or on ne voit pas émerger cet objectif dans la politique russe. Pour prouver un génocide, il faut pouvoir se baser sur des déclarations explicites, ce qui est relativement rare. Ou, selon la jurisprudence, il faut pouvoir les induire des faits, déterminer que la seule explication de la ligne de conduite menée est l'intention de détruire le groupe comme tel. »

Car, selon la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, « le génocide s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : meurtre de membres du groupe ; atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

Et, précise en effet l'ONU, « l'intention est l'élément le plus difficile à établir. Il faut démontrer que les auteurs des actes en question ont eu l'intention de détruire physiquement un groupe. La destruction culturelle ne suffit pas ».

La justice internationale avait recon-

nu comme génocide le massacre de Srebrenica (en juillet 1995, 8.000 hommes et adolescents bosniaques y avaient été tués par l'armée de la République serbe de Bosnie appuyée par des paramilitaires serbes). Le martyre de Marioupol, où des dizaines de milliers de civils auraient perdu la vie, pourrait-il être qualifié de la même façon ?

« Pour l'instant, on a plutôt l'impression d'une très sale guerre : pour détruire le moral de l'ennemi, pour avoir un effet de sidération, on commet ou on laisse commettre des massacres, ce qui semble plutôt constituer des crimes contre l'humanité », reprend François Dubuisson. « Même le siège de Sarajevo, avec des massacres de civils, des bombardements indiscriminés, des snipers tuant tous les passants, n'a pas été considéré comme étant un génocide, à défaut d'éléments probants montrant que le but, c'était de détruire les musulmans bosniaques en tant que tels. »

On a pourtant vu des déclarations russes dénigrer le peuple ukrainien, accusé d'être nazi. « Dans les guerres, il y a souvent une diabolisation de l'ennemi. Il est certes question de dénazification, mais sans affirmer que, pour y arriver, il faut tuer tout le monde : ce n'est donc pas un élément suffisant », précise le professeur de l'ULB.

La qualification de génocide est extrêmement marquante car ce crime est considéré comme le pire de tous. Mais, en cas de crime contre l'humanité, la responsabilité des Etats est la même : ils ont l'obligation de tenter de le prévenir, l'interdiction de prêter assistance à l'agresseur, et l'obligation ensuite de punir les auteurs de ces graves violations du droit international.

L'élément essentiel du génocide, c'est l'intention de détruire un groupe, ici un groupe national, en tant que tel. Or on ne voit pas émerger cet objectif dans la politique russe

François Dubuisson

Professeur de droit international à l'ULB



lexique « Génocide » : une qualification (heureusement) rare

WILLIAM BOURTON

Le mot *génocide* est relativement jeune : il fut forgé en 1943 par un juriste polonais de confession juive exilé aux Etats-Unis, Raphael Lemkin, au départ du mot *génos*, « clan », « groupe » en grec ancien, et du suffixe d'origine latine *cide*, signifiant « tuer ».

On trouve trace pour la première fois du néologisme dans l'acte d'accusation des dignitaires nazis poursuivis à Nuremberg. Ce n'est cependant pas l'entreprise hitlérienne d'extermination du peuple juif qui fut, pour Lemkin, l'élément essentiel dans son idée d'une protection juridique de groupes particuliers - l'ampleur de l'Holocauste n'était pas encore connue en 43 -, mais bien la divulgation, dans les journaux, des crimes ottomans contre les Arméniens en 1915-1916.

Dans le droit positif, la naissance du concept de génocide remonte au 9 décembre 1948 : date de l'adoption à Paris, au palais de Chaillot, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Un crime compris comme « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ».

L'usage du mot n'en fait pas moins débat, tant dans la sphère scientifique que politique. Certains le réservent en effet exclusivement aux entreprises planifiées et systématiques d'éliminations de populations, en insistant sur le fait qu'il faut démontrer l'intention d'exterminer tel groupe humain particulier.

Trois cas reconnus

La Belgique reconnaît trois génocides : l'assassinat de six millions de Juifs entre 1939 et 1944, l'assassinat de

800.000 Rwandais en 1994 et l'assassinat d'un nombre allant de 650.000 à 1,2 million d'Arméniens dans l'Empire ottoman entre le printemps 1915 et l'automne 1916. Par-delà l'anachronisme, la qualification de « génocide » de ce dernier événement est fermement contestée par les autorités turques actuelles, qui parlent des « événements de 1915 », soit une guerre civile doublée d'une famine, qui aurait fait des victimes des deux côtés.

Les exactions commises contre les Amérindiens au cours du XIX^e siècle sont également sujettes à polémique. Il est pourtant question de massacres de masse, d'organisation de la famine, d'expropriations de terres, de déportations, et même de disparition pure et simple de certaines tribus - comme les Wampanoag de l'actuel Massachusetts, ou les Natchez, du Mississippi. Ces faits n'ont

cependant jamais été qualifiés de *génocide*, mais, « au mieux », d'*ethnocide* : terme qualifiant la destruction de l'identité culturelle d'un groupe, sans nécessairement qu'il y ait eu volonté de destruction pure et simple.

Il est vrai que Washington a longtemps semblé gêné par ce concept de génocide. Ainsi, ce n'est qu'en novembre 1988 que Ronald Reagan déposa, auprès du secrétariat général de l'ONU, l'acte juridique de ratification par les Etats-Unis de la Convention de Paris, adoptée 40 ans plus tôt. Et encore, le président américain prit-il soin d'y ajouter une clause stipulant qu'il n'y avait rien, dans cette Convention, qui obligeait ou autorisait les Etats-Unis à adopter une législation ou à prendre toute autre mesure interdite par la Constitution américaine telle que celle-ci était comprise par les Etats-Unis eux-mêmes...

Selon les autorités ukrainiennes, il y aurait eu au moins 20.000 morts à Marioupol. © REUTERS.